

ASSOCIATION COMITÉ D'INTÉRÊTS DE QUARTIER CÉZANNE – VALLÉE DE LA TORSE D'AIX-EN-PROVENCE

STATUTS

Il est fondé et organisé par les présents statuts une association (désignée ci-après par « l'Association ») dénommée « Comité d'intérêts de quartier Cézanne - Vallée de la Torse d'Aix-en-Provence », en abrégé « CIQ CÉZANNE -VALLÉE DE LA TORSE »

L'Association est régie par la Loi du 1^o juillet 1901, les textes subséquents et subsidiairement par les présents statuts.

Article 1 : Objet de l'Association

1-1. L'Association a pour objet la sauvegarde et l'amélioration de la qualité et du cadre de vie du quartier « Cézanne - Vallée de la Torse » d'Aix-en-Provence.

1-2. Le quartier « Cézanne - Vallée de la Torse » est entendu au sens de l'Association comme étant constitué par l'ensemble des résidences individuelles, collectives, des bâtiments à usage professionnel et des équipements et installations à usage public situés dans le périmètre représenté de manière approximative sur la carte annexée aux présents statuts.

1-3. A cet effet, l'Association mène toutes études et entreprend toutes actions relatives à son objet auprès des résidents et propriétaires du quartier et auprès des Comités d'intérêts de quartiers existant à Aix-en-Provence, de la Fédération des CIQ d'Aix-en-Provence, de la municipalité d'Aix-en-Provence, de la Communauté du pays d'Aix et, de manière générale auprès de toutes autorités administratives et politiques compétentes.

Article 2 : Siège social et Durée

2-1. Le siège social de l'Association est fixé sur la commune d'Aix en Provence soit au domicile du Président de l'Association en exercice soit en tout local à même d'assurer une permanence de son administration et un accueil des réunions de ses adhérents.

2-2. Le siège social peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'administration.

2-3. La durée de l'Association est de 25 ans à compter de son assemblée constitutive. Elle est prorogée au-delà par tacite reconduction.

Article 3 : Composition et membres de l'Association

3-1. L'Association se compose de membres d'honneur et de membres actifs.

3-2. Les membres d'honneur sont des personnes physiques. La qualité de membre d'honneur est décernée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration en raison de compétences éminentes ou d'actions notables et services rendus dans les domaines liés à l'activité de l'Association. Les membres d'honneur ne peuvent être membres du Conseil d'administration ; ils assistent de droit à toute assemblée générale avec voix consultative.

3-3. Les membres actifs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ils participent à l'Assemblée générale, où ils ont voix délibérative.

3-4. Les membres actifs personnes physiques doivent obligatoirement soit être résidents dans le quartier, soit y exercer une activité professionnelle, soit enfin y être propriétaire d'un appartement, d'une maison ou d'un local professionnel.

3-5. Les membres actifs personnes morales sont soit des associations de résidents ou de propriétaires du quartier (ex : associations syndicales de copropriétaires), soit des associations ayant pour objet la promotion d'activités culturelles, sportives ou autres dans le quartier (à l'exclusion de toute association à caractère politique ou religieux), soit des entreprises exerçant une activité professionnelle dans le quartier. L'acquisition de la qualité de membre actif d'une personne morale est subordonnée à l'accord du Conseil d'administration.

3-6. La qualité de membre se perd par le décès, la démission, le non-paiement de la cotisation (pour les membres actifs) ou la radiation selon les dispositions ci-après.

Le Conseil d'administration à la majorité absolue de ses administrateurs et au scrutin secret peut suspendre un membre de l'Association pour justes motifs jusqu'à la plus prochaine Assemblée générale. Seule cette dernière peut prononcer sa radiation définitive de l'Association.

Article 4 : Cotisations

4-1. Tout membre actif est tenu de s'acquitter chaque année civile d'une cotisation ; les membres d'honneur en sont dispensés.

4-2. Sur proposition du Conseil d'administration, la cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée générale pour l'année civile suivant cette Assemblée générale. Son montant peut être modulé selon la nature et la qualité de ses membres. La cotisation de l'année en cours doit être payée et encaissée au plus tard lors de l'ouverture de la réunion de l'Assemblée générale pour donner au membre actif droit de vote à cette dernière.

Article 5 : Ressources, comptes

5-1. Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- le produit des activités de l'Association
- les dons et subventions.

5-2. Le Conseil d'administration établit annuellement les comptes et la situation de trésorerie de l'Association qu'il fait approuver par l'Assemblée générale.

5-3. L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Article 6 : Conseil d'administration

6-1. L'Association est dirigée par un Conseil d'administration qui détermine la politique générale de l'Association dans le cadre de son objet et décide des actions à mener. Il est composé de 6 à 30 membres actifs personnes physiques.

Les administrateurs sont élus pour trois ans par l'Assemblée générale et renouvelables par tiers tous les ans. Dans la limite des postes disponibles sont élus les

candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix, à égalité celui qui est le plus ancien membre de l'association est élu.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les personnes physiques adhérant à une personne morale membre actif de l'Association (notamment, mais de manière non limitative, les adhérents à une association de résidents ou de propriétaires) sont éligibles au Conseil d'administration. Elles ne pourront toutefois siéger au Conseil d'administration qu'après avoir adhéré à l'Association en tant que membre actif, personne physique.

6-2. En cas de vacance entre deux assemblées générales d'un poste d'administrateur par décès, démission, révocation, incompatibilité ou perte de la qualité de membre actif dûment constatée par le Conseil d'administration, ce dernier peut coopter un nouvel administrateur pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur sous réserve de ratification de cette nomination par l'Assemblée générale suivante.

6-3. Les administrateurs doivent rester membres actifs pendant toute la durée de leur mandat, sauf à être réputés démissionnaires.

6-4. L'exercice du mandat d'administrateur est incompatible avec un mandat électif municipal.

6-5. Le Conseil d'administration, convoqué par le Président en exercice, élit chaque année en son sein, dans le mois qui suit celui de la tenue de l'Assemblée générale annuelle de l'Association un Bureau composé de la façon suivante :

- un Président,
- un ou deux Vice-Présidents,
- un Secrétaire et, éventuellement, un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier et, éventuellement, un Trésorier adjoint,

L'élection du Président s'effectue obligatoirement à bulletin secret.

Ce Bureau est élu pour un an renouvelable.

6-6. Les administrateurs assurant la fonction de Président, de Vice-Présidents, Secrétaire, Trésorier et adjoints éventuels sont élus pour un an ; ils sont rééligibles, sous réserve des dispositions particulières au Président spécifiées ci-dessous.

En cas de vacance par décès, démission, révocation, incompatibilité ou perte de la qualité de membre actif de l'administrateur assurant une des fonctions énumérées ci-dessus, le Conseil procède à son remplacement.

6-7. Un administrateur ne peut occuper la fonction de Président plus de quatre années consécutives.

6-8. Le Conseil d'administration peut constituer en son sein des commissions qui agissent par délégation du Conseil d'administration auquel elles rapportent. Le Conseil d'administration a tout pouvoir pour définir le champ d'application et l'autorité de ces commissions.

6-9. Le Bureau exécute les décisions prises par le conseil d'administration ; il est aussi chargé de veiller à la bonne tenue et au suivi administratif et comptable des activités de l'Association et notamment à la tenue annuelle de l'Assemblée générale, au dépôt des documents et comptes rendus annuels auprès de

l'administration (Sous-préfecture, etc.), à la publication et aux autres déclarations à la charge des associations et au bon fonctionnement du site internet de l'association.

Article 7 : Fonctionnement du Conseil d'administration

7-1. Le Conseil d'administration se réunit en séance ordinaire au minimum une fois par trimestre et en séance extraordinaire à la demande du tiers des administrateurs.

Les réunions sont convoquées par le Président avec un préavis de huit jours, sauf cas d'urgence.

7-2. En cas d'impossibilité d'assister à une séance, un administrateur peut donner pouvoir écrit de le représenter à un autre administrateur. Un administrateur ne peut toutefois représenter plus de deux autres administrateurs.

7-3. Les délibérations du Conseil d'administration sont adoptées en réunion, à la majorité des membres présents ou représentés, à mains levées, sous réserve des dispositions précisées à l'article 3-6 ci-dessus. En cas de partage des voix celle du Président de l'Association est prépondérante.

7-4. Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le président de séance et le Secrétaire qui archive les procès-verbaux. Ceux-ci sont consultables par tout adhérent.

Article 8 : Pouvoirs du Président

8-1. Le Président représente l'Association à l'égard des tiers pour tous les actes qui la concerne ou l'engage y compris à l'effet d'ester en justice.

8-2. Le Président peut donner mandat exprès de représenter l'Association à l'égard des tiers à tout membre du Conseil d'administration.

8-3. Le Président ordonnance les dépenses. Il ouvre les comptes en banque nécessaires au fonctionnement de l'Association. Il donne procuration sur ces comptes au trésorier ou à tout membre du Conseil d'administration.

Article 9 : Assemblée générale

9-1. L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation.

9-2. L'Assemblée générale se réunit une fois par an en assemblée ordinaire au cours du premier trimestre, et pour la première fois début 2009, sur convocation du Président à l'effet d'entendre, examiner et statuer notamment sur :

- les rapports du Conseil d'administration concernant l'activité de l'Association pendant l'exercice écoulé,
- l'approbation des comptes du dernier exercice,
- le budget de l'exercice à venir ou en cours,
- le montant des cotisations annuelles,
- les candidatures et les renouvellements des membres au Conseil d'administration,
- toute question mise à l'ordre du jour par le Conseil d'administration ou dont se saisit l'assemblée générale.

9-3. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents et représentés.

Les membres actifs personnes physiques disposent d'une voix.

Les membres actifs personnes morales constituées en associations de résidents ou de propriétaires disposent d'une voix augmentée d'une voix supplémentaire pour chaque fraction entière ou commencée de 20 appartements de la résidence représentée, le nombre total de voix de la personne morale en cause ne pouvant toutefois pas excéder dix.

Les autres membres actifs personnes morales disposent d'une voix.

Les membres d'honneur participent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

9-4. Tout membre actif de l'Association peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre actif.

Les personnes morales constituées en associations de résidents ou de propriétaires ne peuvent pas scinder leurs voix entre plusieurs représentants.

Un même membre actif, personne physique ou morale, ne peut détenir plus de dix voix, tant au titre de sa propre voix que des membres qu'il représente.

Tous les votes ne peuvent s'exprimer qu'en séance.

9-5. L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association ou à défaut par tout autre membre actif acceptant ; la personne assurant la présidence est assistée d'un secrétaire de séance pris parmi les membres actifs.

9-6. Une Assemblée générale extraordinaire peut être également convoquée à tout moment

- soit par le Conseil d'administration,

- soit sur la demande écrite du quart des membres actifs adressée au Président de l'Association ;

L'Assemblée doit alors être convoquée par le Président dans un délai n'excédant pas un mois.

9-7. L'Assemblée statue sur un ordre du jour précisé sur la convocation, exceptées les nominations ou révocations d'administrateurs qui peuvent intervenir à tout moment lors d'une Assemblée générale.

9-8. Les Assemblées générales sont convoquées par lettre, fax ou courriel avec accusé de lecture, avec un préavis minimum de 15 jours.

Article 10 : Dissolution de l'Association

10-1. La dissolution de l'Association est prononcée par une Assemblée générale extraordinaire réunie spécialement à cet effet dans les conditions précisées à l'article 9-6 ci-dessus. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs de l'Association. Si cette majorité n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans un délai d'un mois ; l'Assemblée se prononce alors sur la dissolution à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés à l'assemblée.

10-2. Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés à l'effet de procéder à la liquidation, étant entendu que les actifs éventuels sont dévolus conformément à la Loi.

Article 11 : Communication

Toutes les communications entre les membres de l'Association ou convocations aux réunions sont valablement faites par courrier simple, fax ou courriel avec accusé de lecture.

Statuts adoptés à Aix en Provence par l'Assemblée Générale constitutive des membres de l'Association tenue le mercredi 25 juin 2008, et tels que modifiés par l'assemblée générale du 25 janvier 2020.

Aix en Provence le 15 Février 2020,

Le secrétaire :

Claude GUEYDAN



La Présidente :

Delphine de GUILLEBON

